



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10 décembre 2013
(OR. fr)

17302/13

Dossier interinstitutionnel:
2011/0344 (COD)

CODEC 2824
JAI 1111
CADREFIN 347
FREMP 204
DATAPROTECT 192
CULT 128
SOC 1015

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme «Droits et citoyenneté» pour la période 2014-2020 (**première lecture**)
- Adoption de l'acte législatif (AL)

1. Le 17 novembre 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 19, paragraphe 2, l'article 21, paragraphe 2 et les articles 114, 168, 169 et 197 du TFUE.

¹ doc. 17273/11.

2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 26 avril 2012 ¹. Le Comité des régions a rendu son avis le 18 juillet 2012 ².
3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ³, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 10 décembre 2013, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 89/13.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ JO C 191 du 29/06/2012, p. 108.

² JO C 277 du 13/09/2012, p. 43.

³ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.